

Note éducative

Répercussions de l'adoption des chapitres 3855 et 1530 du *Manuel de l'ICCA*

Commission des rapports financiers des
compagnies d'assurances IARD

Janvier 2007

Document 207002

*This document is available in English
© 2007 Institut canadien des actuaires*

Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du membre œuvrant dans le domaine des assurances IARD.

Note de service

À : Tous les membres œuvrant dans le domaine des assurances IARD
De : Shawn Doherty, président
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD
Date : Le 3 janvier 2007
Objet : **Note éducative – Répercussions de l'adoption des chapitres 3855 et 1530 du Manuel de l'ICCA**

Le Conseil des normes comptables (CNC) a instauré de nouvelles¹ normes pour déterminer *quand*² une entité devrait comptabiliser un *instrument financier* dans son bilan et *comment* l'instrument financier devrait être évalué une fois comptabilisé. Les nouvelles normes comportent les chapitres³ que voici dans les « Normes et recommandations » de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) :

- ICCA, chapitre 3855, Instruments financiers – comptabilisation et évaluation;
- ICCA, chapitre 1530, Résultat étendu.

Les nouvelles normes sont en vigueur à l'égard des périodes annuelles et intérimaires des exercices amorcés à compter du 1^{er} octobre 2006.

Les contrats d'assurance sont exclus du champ d'application des nouvelles normes et ne sont donc pas *directement* touchés. Or, l'application d'un taux d'actualisation fondé sur le portefeuille pour déterminer la valeur actuarielle réelle du passif des polices entraîne une incidence *indirecte*. Ainsi, les praticiens sont invités à prendre connaissance des nouvelles normes.

La mise en œuvre des nouvelles normes présente certains défis et certaines complications au chapitre des rapports financiers des sociétés d'assurances IARD, en particulier pour les actuaires responsables de l'évaluation du passif des polices aux fins des états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du

¹ Les normes dont il est question dans le présent document seront désignées « nouvelles » compte tenu du moment de la publication de la présente note et de la date d'entrée en vigueur des normes.

² Tout au long du présent document, une nouvelle expression ou un nouveau mot est présenté en italique afin d'attirer l'attention du lecteur sur un point important ou pour y mettre plus d'emphase.

³ Un nouveau chapitre, le chapitre 3865, Couvertures, a aussi été adopté. Or, on suppose que le chapitre 3855 n'est pas pertinent pour la plupart des assureurs IARD et il n'en est donc pas question dans le présent document.

Canada. La présente note éducative décrit brièvement les nouvelles normes à l'égard des instruments financiers et cerne les questions et les enjeux découlant de ces normes aux fins de l'évaluation du passif des polices et des analyses de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC).

Elle n'aborde pas les questions transitoires relatives à la mise en œuvre des nouvelles normes. Cependant, l'actuaire en tiendrait compte. En particulier, on s'attend à ce que les modifications apportées au Test du capital minimal et au Test de suffisance de l'actif des succursales⁴ obligeraient les actuaires à modifier les modèles existants de l'EDSC. D'après les résultats des tests préliminaires, l'incidence de la comptabilisation à la juste valeur sur les niveaux des tests du capital actuellement en vigueur serait limitée pour l'ensemble de l'industrie. Dans leur version actuelle, les tests du capital devraient être surtout touchés par les trois aspects que voici :

- ajustement pour l'excédent de la valeur marchande sur la valeur comptable actuelle (cet excédent n'est comptabilisé qu'à hauteur de 50 % dans les tests du capital avant l'adoption du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*);
- capital requis pour les actifs (la valeur comptable d'une partie ou de la totalité des actifs pourrait varier); et
- capital requis pour les primes non acquises et les sinistres non payés (étant donné que la valeur actuarielle pourrait varier).

Compte tenu de la variabilité inhérente des rendements du marché au fil du temps, il est probable que l'instauration des nouvelles normes augmentera la volatilité des tests du capital. Dans le rapport sur l'EDSC, on s'attendrait à ce que l'actuaire discute de l'incidence des modifications apportées aux normes comptables sur les résultats des tests du capital de l'assureur et de la situation financière future de la société.

Le paragraphe 2140.01 des normes de pratique (NP) de l'Institut canadien des actuaires (ICA) stipule clairement que l'opinion de l'actuaire est en rapport avec l'évaluation du passif des polices et la présentation de celui-ci au bilan. Le paragraphe 2140.06 des NP précise que la variation totale du passif des polices pendant la période comptable est comptabilisée dans l'état des revenus. Les nouvelles normes n'influent en rien sur ces NP et ainsi, les modifications apportées aux nouvelles normes n'auront pas, en soi, pour effet de créer la possibilité d'une opinion actuarielle avec réserve. Néanmoins, l'actuaire tiendrait compte des répercussions de la variation initiale attribuable aux nouvelles normes et, si elles sont importantes, les divulguerait (se reporter au paragraphe 2140.11 des NP au sujet de la cohérence entre les périodes comptables).

Les normes comptables sont en évolution, tant à l'échelle internationale qu'au Canada. Aux fins de la présente note éducative, les chapitres 3855 et 1530 du *Manuel de l'ICCA* sont considérés comme étant de « nouvelles » normes. Nous reconnaissons que ces chapitres ne seront réputés « nouveaux » que pour une période limitée et que la présente

⁴ Par souci de commodité, ces deux tests seront désignés dans tout le reste du présent document les « tests du capital ».

note éducative ne sera pertinente que pour cette période limitée. Toutefois, pour faciliter le renvoi dans le présent document, nous utilisons l'expression « nouvelles normes » pour désigner les chapitres 3855 et 1530 du *Manuel de l'ICCA*.

Conformément au processus officiel de l'Institut, cette note éducative a été approuvée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD et a reçu l'approbation finale de la Direction de la pratique actuarielle le 28 décembre 2006 aux fins de diffusion.

Les notes éducatives sont traitées à la section 1220 des NP. Celle-ci indique que « *l'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés* ». De plus, une explication est donnée selon laquelle : « *une pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation.* ». En outre, « *les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles* ».

SD

1. INTRODUCTION

Les chapitres 3855 et 1530 des normes comptables canadiennes sont en vigueur à l'égard des périodes comptables annuelles et intérimaires des exercices amorcés à compter du 1^{er} octobre 2006. Ces nouvelles normes, qui touchent toutes les sociétés, y compris les sociétés d'assurances IARD, sont décrites à un haut niveau à la section 2 de la présente note éducative et plus en détail à la section 4.

Les nouvelles normes portent sur l'évaluation des instruments financiers et la manière dont les modifications connexes sont comptabilisées dans les états financiers. Outre les nouvelles normes, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a diffusé la ligne directrice D-10 intitulée *Comptabilisation des instruments financiers désignés en fonction de l'option de la juste valeur* (ligne directrice D-10) qui donne des consignes supplémentaires sur les critères aux fins de l'utilisation de l'option de la juste valeur dans l'article 3855.19 (f) (ii) portant sur les actifs financiers ou les passifs financiers désignés à la comptabilisation initiale comme étant détenus à des fins de transaction pour les institutions financières fédérales. À la section 4, il est aussi question en détail de la ligne directrice D-10 et son applicabilité à l'actuaire fait partie de la discussion présentée à la section 3. En raison des éventuelles conséquences sur les processus actuariels, en particulier la détermination du passif des polices et l'EDSC, la direction pourrait solliciter les conseils de l'actuaire pour classer les actifs en vertu des nouvelles normes. Les éléments que l'actuaire devrait considérer pour aider la direction dans ce processus sont énoncés à la section 3.1.

Conformément aux nouvelles normes, il se peut qu'une partie ou que la totalité des actifs investis qui appuient les flux monétaires du passif des polices soit évaluée dans les états financiers à sa juste valeur (c.-à-d., évaluée au prix du marché). Des règles semblables ont été adoptées aux États-Unis et la collectivité actuarielle américaine en a fait peu de cas puisque le passif des polices aux États-Unis n'est pas actualisé. Ainsi, les actifs investis aux États-Unis sont habituellement classés *disponibles à la vente* de sorte que les variations de la juste valeur de ces actifs sont transférées aux *autres éléments du résultat étendu* et que le revenu net n'est pas touché. Dans l'optique de l'état des résultats, les modifications apportées aux États-Unis n'ont pas eu beaucoup d'effet.

Par contre, ces modifications auront des répercussions pour les actuaires au Canada en raison de l'actualisation du passif des polices. En particulier, le paragraphe 2240.01 des NP stipule ce qui suit : « Le taux de rendement prévu des placements aux fins du calcul de la valeur actualisée des flux monétaires correspond au taux de rendement de l'actif qui appuie le passif des polices. » Ainsi, une modification de l'évaluation de la valeur de l'actif influe sur l'évaluation du taux de rendement des placements et a donc des conséquences sur le calcul de la valeur actualisée nette du passif des polices. Par conséquent, le revenu net serait touché même si une entité a choisi la catégorie disponibles à la vente pour les actifs investis. Cette question et d'autres points connexes sont abordés à la section 3.2.

De plus, les modifications apportées à l'évaluation et la présentation des instruments financiers dans les états financiers peuvent influencer sur les analyses de l'EDSC des actuaires. La question de l'EDSC et des nouvelles normes est abordée à la section 3.3.

L'ordre des sections dans la présente note éducative met l'accent sur les répercussions pour l'actuaire et ainsi la section 3, Répercussions pour les actuaires des assurances IARD,

précède la section 4, Discussion approfondie des chapitres 3855 et 1530 du *Manuel de l'ICCA*. Les lecteurs qui ne connaissent pas les nouvelles normes sont priés de prendre connaissance de la section 4 avant la section 3, car le fait de connaître le contenu de la section 4 permettra de suivre plus facilement la discussion sur les répercussions à la section 3.

Enfin, au moment de la rédaction du présent document, l'utilisation des expressions *valeur comptable* et *rendement comptable* pourrait à tort être associée à une évaluation comptable reposant sur une méthodologie du coût amorti simplement parce que cette méthode a longtemps été utilisée pour *inscrire* les résultats aux états financiers. En outre, le « rendement comptable » en dehors du domaine actuariel tient toujours compte du rendement évalué selon le prix d'achat initial. Il est stipulé dans la note éducative intitulée *Actualisation* de l'ICA de juillet 2005 ce qui suit : « La valeur comptable d'un élément d'actif peut être sa valeur marchande, sa valeur amortie ou toute autre valeur cohérente avec les principes comptables généralement reconnus ». Cette dernière définition de la valeur comptable et du rendement comptable connexe est utilisée tout au long de la présente note éducative.

2. CONTEXTE

Les PCGR varient d'une juridiction à l'autre et les normes comptables connexes sont établies par des organismes différents. En particulier, les normes internationales, désignées Normes internationales sur les rapports financiers (NIRF), sont mises au point par l'International Accounting Standards Board (IASB) et sont maintenant appliquées par l'Union européenne et par certains grands pays. Les normes comptables utilisées aux États-Unis sont établies par le Financial Accounting Standards Board (FASB); et les normes comptables canadiennes, par le CNC. L'ICCA promulgue les normes et consignes du CNC auprès de ses membres au moyen de sa collection « Normes et recommandations », mieux connue sous le nom du *Manuel de l'ICCA*.

En octobre 2002, le FASB et l'IASB ont conclu un protocole d'entente (accord de Norwalk), qui a marqué un pas important pour officialiser leur engagement à l'égard de la convergence des normes comptables américaines et internationales.

Depuis plusieurs années, le CNC s'efforce de réduire au minimum les différences entre les PCGR américains et canadiens. Le CNC a maintenant formellement avalisé les NIRF et est déterminé à adopter les NIRF⁵ au cours des cinq prochaines années.

À cette fin, le CNC a instauré de nouvelles normes régissant l'utilisation par une entité⁶ des instruments financiers et la présentation des instruments financiers dans le bilan. Les nouvelles normes déterminent quand une entité devrait comptabiliser un instrument financier dans son bilan et comment elle devrait évaluer l'instrument financier une fois

⁵ Une comparaison entre les PCGR du Canada et les NIRF au 31 mars 2005 figure sur le site Web du CNC à l'adresse www.cnccanada.org.

⁶ Les nouvelles normes visent toutes les entités du Canada, et non seulement les institutions financières. Plus de détails au sujet des nouvelles normes sont affichés dans la page du projet des instruments financiers du CNC à l'adresse www.cnccanada.org.

celui-ci comptabilisé. Les nouvelles normes qui sont au centre de la présente note éducative comportent deux ⁷ nouveaux chapitres du *Manuel de l'ICCA*, à savoir :

- **Chapitre 3855**, Instruments financiers – comptabilisation et évaluation

Ce chapitre indique à quel moment et pour quel montant il convient de comptabiliser un instrument financier dans le bilan et précise comment présenter les gains et pertes connexes.

- **Chapitre 1530**, Résultat étendu

Ce chapitre décrit les nouvelles exigences aux fins de la présentation provisoire de certains gains et pertes hors du revenu net.

D'après l'ouvrage du CNC intitulé *Instruments financiers – Naviguer en eaux nouvelles*, un instrument financier est « un contrat qui crée un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capitaux propres pour une autre partie ». *Financier* signifie que « le contrat sera réglé directement ou indirectement en trésorerie (ou au moyen d'un instrument de capitaux propres s'il s'agit d'un actif) ». Il importe de souligner que même si les contrats d'assurance sont des instruments financiers, ils sont pour le moment exclus du champ d'application des nouveaux chapitres de l'ICCA.

Néanmoins, les nouvelles normes ont un effet sur l'évaluation du passif des polices. Spécifiquement, le paragraphe 2240.01 des NP stipule ce qui suit :

« Le taux de rendement prévu des placements aux fins du calcul de la valeur actualisée des flux monétaires correspond au taux de rendement de l'actif qui appuie le passif des polices. Il dépend des facteurs suivants :

la méthode d'évaluation de l'actif et de déclaration du revenu de placements;

la répartition de l'actif et du revenu entre diverses branches d'affaires;

le rendement de l'actif à la date du bilan;

le rendement de l'actif après la date du bilan;

les gains et pertes en capital à l'égard des éléments d'actif vendus après la date du bilan;

les frais de placements; et

les pertes découlant d'un défaut de paiement (risque C-1). »

Il est donc prévu que les nouvelles normes influenceront sur la détermination du taux d'actualisation utilisé dans le calcul du passif des polices. L'actuaire est invité à prendre connaissance des nouvelles normes afin de saisir toute la portée des modifications apportées aux normes comptables touchant les sociétés d'assurances IARD.

⁷ Le chapitre 1650 du *Manuel de l'ICCA* a aussi été remplacé par le chapitre 3865, Couvertures. Ce nouveau chapitre offre un traitement de remplacement au chapitre 3855 quand une entité choisit de désigner des opérations admissibles comme étant des couvertures à des fins comptables. Il n'est pas question dans la présente note éducative des conséquences de ce nouveau chapitre, car le chapitre 3865 n'influe pas sur la plupart des assureurs IARD.

3. RÉPERCUSSIONS POUR LES ACTUAIRES ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES IARD

3.1 Considérations actuarielles aux fins du classement des actifs

Le classement des actifs conformément au chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* influera sur l'évaluation du passif des polices et la modélisation de l'EDSC. L'actuaire se doit de comprendre les conséquences des décisions concernant le classement en particulier puisque la direction pourrait solliciter ses commentaires. Certaines des principales répercussions de la décision concernant le classement dont l'actuaire devrait tenir compte sont abordées aux sections 3.1.1 à 3.1.4. Pour chacune des options aux fins du classement, des tableaux qui résument l'incidence des hausses et des baisses des taux d'intérêt du marché sur divers éléments des états financiers, en supposant des placements dans des titres de créance seulement, sont inclus. Les tableaux ne servent qu'à titre d'exemple, car l'incidence totale sur le revenu et les actions sera fonction de divers facteurs, notamment la composition des actifs investis (p. ex., titres de créance c. titres de participation), le niveau de l'appariement selon la durée entre les actifs investis et le passif des polices et le montant nominal de chacun. Les sections 3.2 et 3.3 renferment des détails concernant les répercussions des nouvelles normes sur l'évaluation du passif des polices et l'EDSC, respectivement.

Les lecteurs qui veulent plus de détails sur les nouvelles normes sont invités à se rendre à la section 4 de la présente note éducative.

3.1.1 Placements détenus jusqu'à leur échéance

Cette catégorie est essentiellement comptabilisée de la même manière que les obligations avant l'adoption des nouvelles normes puisque l'évaluation subséquente se fait en fonction du coût amorti⁸. Conformément à ce classement des actifs, les variations de la juste valeur pendant que l'actif est détenu (sauf dans le cas de prêts douteux) n'influent pas sur le revenu net. Il semble donc que la volatilité associée au revenu net, à la valeur des actifs ou à la valeur des actions dans le cadre de cette catégorie par rapport aux normes comptables en vigueur (voir les tableaux ci-après) ne varie pas.

La conséquence de *contamination* de la catégorie des actifs détenus jusqu'à leur échéance, qui se produit si une « part non négligeable » de ces actifs⁹ est vendue est un point important à considérer. En effet, cela a pour conséquence de devoir reclasser *tous* les actifs détenus jusqu'à leur échéance dans la catégorie disponibles à la vente pour au moins deux ans¹⁰, ce qui pourrait altérer la continuité du revenu de placements¹¹.

⁸ Au paragraphe 3855.19(k) du *Manuel de l'ICCA*, le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est défini comme utilisant spécifiquement la méthode du taux d'intérêt effectif (au sens du paragraphe 3855.19(l) du *Manuel de l'ICCA*). Cela peut varier de la pratique utilisée par une entité avant l'adoption du chapitre 3855 où d'autres méthodes peuvent avoir été utilisées pour calculer le coût amorti.

⁹ Veuillez consulter la liste des exceptions aux paragraphes 3855.26, 3855.28 et 3855.29 du *Manuel de l'ICCA*. En particulier, au paragraphe 3855.29, on retrouve les six points à considérer en vertu desquels une vente prématurée ne déclencherait pas un reclassement et il est donc recommandé d'en prendre connaissance.

¹⁰ Veuillez vous reporter aux paragraphes 3855.26 et 3855.83 du *Manuel de l'ICCA*.

¹¹ Veuillez vous reporter au paragraphe 3855.76(b) du *Manuel de l'ICCA*.

Cette conséquence est réputée un obstacle de taille à l'utilisation de cette catégorie, car elle atténue éventuellement la latitude dans la gestion du portefeuille au profit du rééquilibrage ou à une fin stratégique et elle pose des contraintes appréciables au chapitre des rapports financiers si la vente/le redéploiement des actifs devient intéressant. Ainsi, avant de choisir cette catégorie, la direction devrait envisager sérieusement la possibilité de besoins de flux monétaires inhabituels (p. ex., paiements de sinistres inhabituellement élevés et versement de dividendes), d'où la nécessité de liquider des actifs détenus jusqu'à leur échéance.

Si tous les actifs investis dans des titres de créance sont classés détenus jusqu'à leur échéance, toutes autres choses étant égales, les variations des taux d'intérêt du marché n'influent en rien sur les états financiers d'un assureur.

HAUSSE des taux du marché

Titres de créance détenus jusqu'à échéance	Actifs	Passifs	Total
Valeur des actifs investis	aucun effet		
Taux d'actualisation des provisions techniques		aucun effet	
Provisions techniques		aucun effet	
Revenu net	aucun effet	aucun effet	aucun effet
Autres éléments du résultat étendu	aucun effet	aucun effet	aucun effet
Avoir propre	aucun effet	aucun effet	aucun effet

BAISSE des taux du marché

Titres de créance détenus à des fins de transaction	Actifs	Passifs	Total
Valeur des actifs investis	aucun effet		
Taux d'actualisation des provisions techniques		aucun effet	
Provisions techniques		aucun effet	
Revenu net	aucun effet	aucun effet	aucun effet
Autres éléments du résultat étendu	aucun effet	aucun effet	aucun effet
Avoir propre	aucun effet	aucun effet	aucun effet

3.1.2 Actifs disponibles à la vente

Les actifs désignés disponibles à la vente seront reportés au bilan à leur juste valeur. Le revenu de placement usuel de ces actifs (participations et obligations à coupon) ainsi que les variations du coût amorti (c.-à-d., à prendre en compte aux fins de l'amortissement des primes ou des escomptes) et les gains et pertes réalisés sont comptabilisés dans le revenu net. Par contre, les variations de la différence entre la juste valeur (y compris l'incidence de la conversion de devises) et le coût amorti seront inscrits dans les autres éléments du résultat étendu¹². Cela présente l'avantage de séparer la volatilité de l'évaluation à la juste valeur des actifs investis hors du revenu net. Néanmoins, la valeur des actifs et des actions serait plus volatile qu'en vertu des normes comptables courantes.

Dans la mesure où le passif des polices est appuyé par des actifs classés dans cette catégorie, l'évaluation à la juste valeur peut, en partie, être incluse à nouveau au revenu net. Par exemple, une hausse de la juste valeur des actifs investis ferait diminuer le rendement

¹² Cela pourrait correspondre à inscrire les variations des gains/pertes non réalisés aux autres éléments du résultat étendu.

du portefeuille, d'où une diminution du taux d'actualisation appliqué au calcul du passif des polices et donc une augmentation du passif des polices. Cette augmentation de la valeur du passif serait transférée au revenu net. Ainsi, la volatilité du passif et du revenu net pourrait être plus élevée que celle en vertu des normes comptables avant l'adoption du chapitre 3885 de l'ICCA. En outre, un non-appariement du revenu est généré puisque la variation de la valeur de l'actif est transférée aux autres éléments du résultat étendu tandis que toute variation du passif des polices attribuable au changement du taux d'actualisation serait transférée au revenu net. Ces deux changements seraient neutralisés (en partie du moins¹³) dans le *résultat étendu* (la somme du revenu net et des autres éléments du résultat étendu).

Les tableaux ci-après illustrent l'incidence sur les états financiers des situations où tous les actifs investis dans des titres de créance sont classés disponibles à la vente et que les taux d'intérêt du marché augmentent ou diminuent.

HAUSSE des taux du marché

Titres de créance disponibles à la vente	Actifs	Passifs	Total
Valeur des actifs investis	↓		
Taux d'actualisation des provisions techniques		↑ ↓	
Provisions techniques			
Revenu net	aucun effet	↑	↑ ↓
Autres éléments du résultat étendu	↓	aucun effet	↓
Avoir propre	↓	↑	dépend

BAISSE des taux du marché

Titres de créance disponibles à la vente	Actifs	Passifs	Total
Valeur des actifs investis	↑		
Taux d'actualisation des provisions techniques		↓	
Provisions techniques		↑	
Revenu net	aucun effet	↓	↓
Autres éléments du résultat étendu	↑	aucun effet	↑
Avoir propre	↑	↓	dépend

3.1.3 Actifs détenus à des fins de transaction y compris option de la juste valeur

Les actifs classés détenus à des fins de transaction ou option de la juste valeur seront évalués à leur juste valeur, les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés dans le revenu net. Ces modifications pourraient faire augmenter la volatilité des actifs et des gains et pertes de placement de ces actifs par rapport aux normes comptables actuellement en vigueur.

En vertu du chapitre 3855 de l'ICCA, les actifs ou passifs financiers peuvent être désignés détenus à des fins de transaction, mais cette désignation facultative est assujettie à la ligne directrice D-10, qui stipule que l'IAS 39.9(b)(i) et (ii) sont des motifs acceptables pour utiliser l'option de la juste valeur. En vertu de (b)(i), l'option de la juste valeur peut être utilisée s'il est possible de prouver que cela permet d'éliminer ou d'atténuer considérablement un non-appariement comptable attribuable à l'évaluation de l'actif et du

¹³ La portée de la compensation repose sur le niveau des actifs investis en excédent de ceux appuyant le passif des polices et l'appariement de la durée du passif des polices et des actifs à l'appui.

passif ou des gains et pertes connexes sur des bases différentes. Il importe de souligner que le renvoi dans ce poste est un renvoi aux « actifs » et aux « passifs » (ce qui comprend le passif des polices)¹⁴. En vertu de (b)(ii), l'option de la juste valeur peut être utilisée si l'institution a adopté une stratégie de gestion des risques établie par écrit pour gérer ensemble le groupe d'instruments financiers à leur juste valeur et qu'elle peut prouver que les risques financiers importants sont éliminés ou considérablement réduits. Le BSIF englobe le passif des polices dans l'expression « instruments financiers ». Il convient de souligner que tant pour (i) que pour (ii), il faut aussi avoir des justes valeurs qui sont fiables.

Quand tous les actifs sont classés détenus à des fins de transaction ou option de la juste valeur dans le portefeuille de placements utilisé pour générer le taux d'actualisation applicable au calcul du passif des polices, le taux d'actualisation appliqué reflétera un rendement du marché. Cela fera augmenter la volatilité du passif des polices par rapport aux normes comptables avant l'adoption du chapitre 3855 de l'ICCA. Dans la mesure où les flux monétaires du passif des polices sont appariés à ceux des actifs qui l'appuient, les gains ou pertes au titre des actifs seront compensés par les gains ou pertes au titre du passif des polices.

Les tableaux ci-après illustrent l'incidence sur les états financiers quand tous les actifs investis dans des titres de créance sont classés détenus à des fins de transaction ou option de la juste valeur et que les taux d'intérêt augmentent ou diminuent.

HAUSSE des taux du marché

Titre de créance détenus à des fins de négociation	Actifs	Passifs	Total
Valeur des actifs investis	↓		
Taux d'actualisation des provisions techniques		↑↓	
Provisions techniques		↑↓	
Revenu net	↓	↑	dépend
Autres éléments du résultat étendu	aucun effet	aucun effet	aucun effet
Avoir propre	↓	↑	dépend

BAISSE des taux du marché

Titres de créance détenus à des fins de transaction	Actifs	Passifs	Total
Valeur des actifs investis	↑		
Taux d'actualisation des provisions techniques		↓	
Provisions techniques		↑↓	
Revenu net	↑	↓	dépend
Autres éléments du résultat étendu	aucun effet	aucun effet	aucun effet
Avoir propre	↑	↓	dépend

3.1.4 Non-appariement de l'actif et du passif

Il arrive parfois que la valeur du passif des polices ne tienne pas complètement compte de la variation de la valeur des actifs appariés. Cela se produit habituellement quand les flux monétaires de l'actif et du passif ne s'apparient pas. Par exemple, la direction peut décider d'investir dans des actifs dont l'échéance est plus longue que celle du passif dans le but

¹⁴ Les paragraphes 3855.07(d) et (e) du *Manuel de l'ICCA* stipulent que le passif des polices d'assurance n'est pas réputé un instrument financier dans les limites du champ d'application des nouvelles normes.

d'utiliser les flux monétaires découlant de l'émission de nouvelles polices pour composer avec les besoins en espèces immédiats. Dans cette situation, la variation du passif des polices pendant une période pourrait ne pas concorder avec la variation de la valeur des actifs qui l'appuient. Cela risque de se produire peu importe le classement des actifs. Cependant, l'actuaire devrait savoir que le classement de l'actif peut aussi entraîner un non-appariement de l'état des résultats (se reporter à la section 3.1.2).

3.2 Évaluation du passif des polices

Même si les NP aux fins de l'actualisation du passif des polices n'ont pas été modifiées, les nouvelles normes influent sur le processus d'évaluation de l'actuaire, tel qu'expliqué ci-après.

3.2.1 Sélection du taux d'actualisation

Le paragraphe 2240.01 des NP stipule ce qui suit : « Le taux de rendement prévu des placements aux fins du calcul de la valeur actualisée des flux monétaires correspond au taux de rendement de l'actif qui appuie le passif des polices. Il dépend de la méthode d'évaluation de l'actif et de déclaration du revenu de placements... ». Cette NP exige l'application du taux de rendement de portefeuille pour déterminer la valeur actualisée des flux monétaires.

La section 4.1 de la note éducative de l'ICA de juillet 2005 intitulée *Actualisation* porte sur la détermination du taux de rendement de portefeuille. Il y est mentionné, « Un taux de rendement de portefeuille est le taux de rendement interne (TRI) qui, lorsqu'il est appliqué aux flux monétaires, permet de calculer la valeur comptable des actifs correspondant à ce flux à une date ultérieure. La valeur comptable d'un élément d'actif peut être sa valeur marchande, sa valeur amortie ou toute autre valeur cohérente avec les principes comptables généralement reconnus. »

Le processus de sélection du taux d'actualisation n'a pas changé par suite du nouveau classement et de la nouvelle évaluation des actifs. La détermination de la valeur comptable d'un actif qui appuie le passif des polices peut varier, ce qui influera sur le rendement comptable¹⁵ de cet actif. Une fois les classements établis pour tous les actifs qui appuient le passif des polices, le processus appliqué pour déterminer le rendement de portefeuille est conforme à la pratique précédente.

La valeur comptable d'un actif au coût amorti est généralement prévisible et le taux de rendement connexe est généralement stable. Ainsi, avant l'adoption du chapitre 3855 de l'ICCA, l'actuaire chargé de l'évaluation ne réexaminait probablement qu'une fois l'an la sélection du taux d'actualisation. Conformément aux nouvelles normes, il est prévu que l'actuaire examinerait la valeur marchande des actifs à l'appui et qu'il déterminerait le taux d'actualisation connexe dans le cadre des évaluations trimestrielles étant donné que les rendements risquent de fluctuer davantage selon la valeur marchande.

Il est aussi probable que la juste valeur des actifs à l'appui ne soit pas disponible en temps utile et que l'actuaire doive utiliser un taux d'actualisation du marché fondé sur les valeurs

¹⁵ Le rendement comptable est utilisé ici pour décrire le taux qui apparie la valeur comptable d'un actif à ses futurs flux monétaires. Ce rendement sera différent de l'évaluation du rendement comptable fondée sur le prix d'achat avant l'adoption du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*.

marchandes avant la fin du trimestre financier (par exemple, les valeurs marchandes de novembre pour une évaluation au 31 décembre). En cas de variation appréciable du marché, l'actuaire procéderait à une autre évaluation du taux de rendement de portefeuille et du taux d'actualisation sélectionné en fonction des actifs réels à la fin du trimestre financier.

Outre l'effet sur le taux d'actualisation sélectionné, l'actuaire tiendrait compte des répercussions de ces changements sur la sélection de la marge pour écarts défavorables (MED) et de la provision pour écarts défavorables (PED) qui en découle à l'égard des taux de rendement des placements. Le paragraphe 1740.04 des NP stipule ce qui suit : « Le montant de la provision devrait tenir compte de l'effet de l'incertitude des hypothèses et des données aux fins du calcul de la sécurité financière de ceux touchés par le calcul... ».

La sélection d'un taux d'actualisation adéquat influe sur tout le passif des polices, y compris le passif des primes. D'après le paragraphe 2230.01 des NP, « Le montant du passif des primes (après déduction de l'actif des frais d'acquisition reportés afférents aux polices) devrait correspondre à la valeur actualisée, à la date du bilan, des flux monétaires se rapportant à la matérialisation des primes, et aux sinistres, frais et impôts engagés après cette date à l'égard des polices en vigueur à cette date ou à une date antérieure. »

3.2.2 Considérations relatives à la volatilité

Étant donné que la sélection de la MED est toujours régie par les NP, on rappelle à l'actuaire que le paragraphe 1740.43 des NP mentionne qu'« une marge pour écarts défavorables supérieure (comparativement à l'hypothèse de meilleure estimation) est indiquée si ... la survenance de l'événement est davantage sujette à des fluctuations statistiques. » On rappelle de plus à l'actuaire qu'une variation du taux d'actualisation influe non seulement sur la valeur actualisée du passif, mais aussi sur la valeur absolue de la PED.

En ce qui a trait à la divulgation de la volatilité attribuable à la variation des taux d'actualisation, les actuaires consulteraient la note éducative de l'ICA de mars 2003 intitulée *Évaluation de la liquidation du passif des sinistres lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue*. Il y est stipulé ce qui suit : « Aux fins du rapport de l'actuaire désigné, il serait utile de déterminer les composantes de la liquidation (c.-à-d., la variation de la provision pour sinistres non réglés non-actualisée ainsi que les variations du taux d'actualisation et de la provision pour écarts défavorables) ».

La note éducative de l'ICA de juillet 2005 intitulée *Actualisation* précise ce qui suit : « Les éléments d'actif qui appuient le passif net des polices sont parfois séparés des éléments d'actif qui appuient le capital et l'excédent. Si c'est le cas, la pratique habituelle est de présumer qu'un sous-ensemble de l'actif d'une société d'assurance, ...tels les actions, sont appariés à son capital et à son excédent. La politique de la société à l'égard de l'appariement de l'actif et du passif devrait également être prise en compte. ». La note éducative de l'ICA de mars 2003 intitulée *Évaluation de la liquidation du passif des sinistres lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue* aborde la question du calcul de la liquidation si les actifs sont répartis entre les passifs et le capital.

3.2.3 Impôt futur sur le revenu

Le classement des actifs suivant le chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* pourrait avoir des répercussions fiscales dont l'actuaire devrait tenir compte. En particulier, il risque de créer des écarts de date liés à l'impôt que l'actuaire pourrait devoir modéliser et mesurer dans le cadre de l'évaluation du passif des polices (se reporter à la note éducative de l'ICA de juillet 2005 intitulée *Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices*).

3.2.4 Autres questions

Il est reconnu que pour certaines sociétés, le passif des polices est estimé avant la clôture réelle de la période comptable (en faisant des prévisions ou en projetant les résultats à la fin de ladite période) afin d'être en mesure de terminer à temps l'évaluation. Étant donné que les rendements risquent de fluctuer davantage suivant la valeur marchande, l'incertitude dans le cadre de ce processus pourrait s'intensifier en raison de la nécessité d'estimer la juste valeur des actifs à l'appui (et donc, le taux d'actualisation de la valeur marchande). L'actuaire évaluerait à nouveau le taux de rendement du portefeuille et le taux d'actualisation sélectionné en fonction des actifs réels à la fin de l'exercice et prendrait les mesures qui s'imposent.

Si le taux d'actualisation fluctue après l'évaluation initiale du montant maximum des frais d'acquisition pouvant être reportés, l'actuaire en déterminerait les conséquences sur ledit report. Il accorderait une attention particulière aux situations où le taux d'actualisation a diminué étant donné que, par conséquent, le passif des primes augmentera, le futur revenu de placements prévu diminuera et le montant des frais d'acquisition pouvant être reportés diminuera, ce qui pourrait générer une insuffisance de primes.

L'intégrité des données concernant le passif des polices issues des systèmes d'administration des polices/sinistres ne sera probablement pas touchée par la comptabilisation des actifs à la juste valeur, même si la valeur comptable des actifs en vertu du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* pourrait être plus difficile à valider. Confirmer l'exhaustivité et l'exactitude des données sur les actifs après la mise en œuvre du chapitre 3855 pourrait aussi représenter un plus grand défi. À cet égard, il y a au moins deux complications, à savoir :

- Avant le chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*, il y avait une transposition directe entre le type d'actif et la méthode comptable. Ce n'est plus le cas. La désignation (détenus jusqu'à leur échéance, disponibles à la vente, détenus à des fins de transaction ou option de la juste valeur) de chaque actif est d'une importance primordiale.
- Les rendements comptables peuvent maintenant varier beaucoup plus d'une période à l'autre. Ainsi, de simples contrôles de continuité de la variation du rendement comptable du portefeuille pourraient ne plus suffire comme vérification adéquate de la nature raisonnable de ces variations.

3.3 Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC)

Compte tenu de la volatilité associée aux taux d'intérêt du marché et aux répercussions connexes en vertu des nouvelles normes sur les taux utilisés pour actualiser le passif des

polices, on s'attend à ce que les scénarios défavorables relatifs aux taux d'intérêt amènent des changements plus importants aux résultats prévus.

Il faut habituellement modéliser les éléments clés des états financiers pour tester la suffisance du capital de l'assureur en vertu du scénario de base et des scénarios défavorables. L'actuaire devra faire preuve de plus de diligence dans la modélisation des actifs, en particulier le classement des actifs et les variations de la caractérisation des actifs entre les divers scénarios.

Il faudra de plus prendre en compte dans les modèles la nouvelle présentation des états financiers, notamment en ce qui a trait aux éventuels changements à l'état des résultats et l'instauration d'autres éléments du résultat étendu puisqu'il sera essentiel de les interpréter correctement pour évaluer la situation financière de l'assureur.

Enfin, ainsi que mentionné à la section 3.2.3, le classement des actifs en vertu du chapitre 3885 du *Manuel de l'ICCA* pourrait créer des écarts de date liés à l'impôt que l'actuaire devra peut-être modéliser et évaluer dans le cadre de l'EDSC (pour plus de renseignements, se reporter à la note éducative de l'ICA de juillet 2005 intitulée *Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices*).

4. DISCUSSION APPROFONDIE DES CHAPITRES 3855 ET 1530

Ainsi que stipulé à la section 1 les nouvelles normes sont en vigueur à l'égard des périodes annuelles et intérimaires des exercices amorcés à compter du 1^{er} octobre 2006. Les nouvelles normes rapprochent la comptabilité selon les PCGR du Canada des PCGR des États-Unis et des NIRF en ce qui a trait à la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers et le concept du résultat étendu.

Il importe de souligner que ces modifications visent toutes les entités publiques, privées et gouvernementales, les organismes à but lucratif et à but non lucratif, les entités financières et non financières et les grandes et petites entités.

Ces nouvelles normes visent à comptabiliser la valeur des instruments financiers au bilan et les variations connexes de leur valeur dans les états financiers. Même si un instrument financier est défini comme « un contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre partie », il importe de souligner que les polices d'assurance (à l'exception de certaines ententes de réassurance financière) ne seront pas classées au nombre des instruments financiers. Spécifiquement, les polices d'assurances IARD continueront d'être comptabilisées conformément à la *Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-3 – Présentation de l'information financière des compagnies d'assurance incendie, accidents et risques divers*.

4.1 Description générale

4.1.1 Chapitre 3855 Instruments financiers – comptabilisation et évaluation

Le chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* explique le chapitre 3860, *Instruments financiers – information à fournir et présentation*. Le chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* décrit les moments où il convient de comptabiliser un instrument financier dans le bilan et pour quel montant et précise la façon de présenter les gains et pertes connexes. Ces modifications permettent de rapprocher les PCGR du Canada des NIRF et des PCGR actuellement en vigueur aux États-Unis.

Pour répondre à la question « pour quel montant », la communauté internationale s'entend généralement sur six grandes bases d'évaluation¹⁶, à savoir :

- Coût historique;
- Coût courant (coût de reproduction et coût de remplacement);
- Valeur réalisable nette;
- Valeur d'usage;
- Juste valeur; et
- Valeur de privation.

Le chapitre 3855 a été préparé selon le principe des NIRF que la juste valeur est la base d'évaluation d'un instrument financier la plus pertinente pourvu que la juste valeur puisse être évaluée de manière fiable. La raison sous-jacente est que la juste valeur « rend compte des préférences du marché en matière de risque, et des attentes du marché en ce qui a trait aux montants, aux échéances et à l'incertitude liés aux flux de trésorerie futurs ». ¹⁷ En outre, la juste valeur témoigne des attentes courantes du marché à l'égard des futurs flux monétaires de l'instrument financier actualisés au taux de rendement ajusté en fonction du risque disponible sur le marché.

Il est facile de déterminer la juste valeur quand il y a un marché actif et liquide pour un instrument financier. Par ailleurs, en l'absence d'un tel marché, il est plus complexe et incertain de mesurer la juste valeur. La NIRF tient compte d'une hiérarchie d'évaluation à quatre niveaux¹⁸, soit :

- Estimations de la juste valeur :
 - Niveau 1 – cours de marché observables, y compris les ajustements fondés sur le marché;
 - Niveau 2 – modèles ou techniques d'évaluation reconnus; toutes les données significatives correspondent à celles que les participants du marché devraient utiliser.
- Solutions de rechange¹⁹ (lorsque la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable au niveau 1 ou 2) :

¹⁶ Se reporter au document de travail de l'IASCF de nov. 2005 intitulé "Measurement Bases for Financial Accounting – Measurement on Initial Recognition," préparé par le personnel du CNC. Dans l'optique de la comptabilisation, la valeur actualisée est une technique de mesure applicable à plusieurs des bases d'évaluation indiquées. Il ne s'agit pas d'une base d'évaluation en soi et ne figure donc pas dans la liste.

¹⁷ Se reporter à l'ouvrage du CNC intitulé *Juste valeur, coût historique, coût de remplacement ... Comment évaluer les actifs et les passifs lors de leur comptabilisation initiale?*

¹⁸ Idem.

¹⁹ Les solutions de rechange à la juste valeur ne sont pas la juste valeur et ne sont pas décrites ainsi dans le chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*.

- Niveau 3 – coût actuel (c.-à-d., coût de reconstitution et coût de remplacement), avec la possibilité d'y substituer le coût historique (ce qui se produira probablement souvent);
- Niveau 4 – modèles et techniques qui utilisent les données propres à l'entité.

4.1.2 Chapitre 1530 du *Manuel de l'ICCA*, résultat étendu

Le chapitre 1530 du *Manuel de l'ICCA* introduit le concept des autres éléments du résultat étendu à titre de présentation temporaire de certains gains et pertes hors du revenu net, et le concept du résultat étendu à titre de variation de la valeur des actifs nets qui n'est pas attribuable aux activités des propriétaires (placements ou distributions). Le résultat étendu correspond à la somme du revenu net et des autres éléments du résultat étendu. Ces nouveaux comptes des états financiers sont une conséquence de l'adoption des nouvelles normes. Les nouvelles normes ne traitent que de la présentation des résultats; le chapitre 3855 précise s'il convient de comptabiliser un poste dans le résultat étendu et quand il convient de le faire.

Les variations des autres éléments du résultat étendu seront directement transférées à l'avoir propre conformément au chapitre 3250; *excédent* est modifié et renommé *avoir propre*. L'avoir propre est élargi pour comprendre non seulement les bénéfices non répartis, mais aussi le *cumul des autres éléments du résultat étendu* et le *cumul du résultat étendu* (celui-ci correspondant à la somme des bénéfices non répartis et du cumul des autres éléments du résultat étendu).

4.2 Application des chapitres 3855 et 1530

Tous les instruments financiers sont comptabilisés quand l'entité devient partie au contrat créant l'instrument et doivent être classés dans l'une des catégories décrites ci-après. Ces catégories déterminent comment les instruments sont évalués et où les gains et pertes sont constatés. Plus d'une catégorie peut parfois s'appliquer selon l'utilisation qu'on fait de l'instrument financier et les caractéristiques de celui-ci; si tel est le cas, un choix de catégorie doit être fait. Il faut faire preuve de diligence quand un choix s'impose, car il est rarement possible de classer les instruments à nouveau.

Tous les instruments financiers acquis ou acceptés dans une opération sans lien de dépendance sont évalués au départ à leur juste valeur (habituellement en fonction de la considération donnée ou reçue²⁰), peu importe la catégorie sélectionnée. Cependant, l'évaluation subséquente et le traitement des gains et pertes varient selon la catégorie, de sorte que ces facteurs seraient pris en compte pour déterminer la catégorie d'un instrument financier en particulier, s'il est possible de choisir une catégorie.

La mesure subséquente peut prendre la forme d'une réévaluation, de la réalisation (ou contre-passation) de la moins-value ou d'une nouvelle mesure à chaque période comptable en vertu d'une approche d'évaluation à la valeur du marché (juste valeur). La nouvelle mesure devrait être uniforme (c.-à-d., la provenance des prix devrait être uniforme).

²⁰ La nouvelle norme donne des conseils sur la détermination de la juste valeur. En particulier, quand un prix courant n'est pas disponible, les futurs flux monétaires sont actualisés à l'aide d'escomptes pertinents pour la durée de chaque flux monétaire.

Aux fins de la constatation des gains et pertes, un instrument financier est *décomptabilisé*²¹ quand il est supprimé du bilan.

4.2.1 Catégories d'instruments financiers

La présente section décrit en détail les catégories d'instruments financiers dont un résumé figure dans le tableau ci-après.

Résumé des exigences aux fins de l'évaluation et de la constatation des gains et pertes

	Catégorie	Évaluation initiale	Évaluation subséquente	Gains et pertes
Actifs	Prêts et créances	Juste valeur	Coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif	Comptabilisés dans le revenu net quand l'actif est décomptabilisé
	Placement détenu jusqu'à échéance			Radiation de prêts douteux et conversion de devises Ajustements immédiatement comptabilisés dans le revenu net
	Disponibles à la vente	Juste valeur	Juste valeur*	Comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu; transférés au revenu net quand l'actif est décomptabilisé; radiation de prêts douteux Comptabilisés immédiatement dans le revenu net
	Détenus à des fins de transaction	Juste valeur	Juste valeur	Comptabilisés immédiatement dans le revenu net
Passifs	Autres passifs	Juste valeur	Coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif	Comptabilisés dans le revenu net quand le passif est décomptabilisé Ajustements pour conversion de devises comptabilisés immédiatement

*Les actions qui ne sont pas assorties d'un cours dans un marché actif sont évaluées au coût.

Il convient de souligner que l'avertissement de la juste valeur aux fins des évaluations subséquentes dans le tableau ci-haut (c.-à-d., que les actions non assorties d'un cours du marché dans un marché actif sont évaluées au coût) ne s'applique que si l'action est classée disponible à la vente – il ne s'applique pas à une action classée détenue à des fins de transaction.

4.2.1.1 Actifs financiers – Prêts et créances

Cette catégorie est définie au paragraphe 3855.19(h) du *Manuel de l'ICCA* :

« Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés résultant de la remise de trésorerie ou d'autres actifs par un prêteur à un emprunteur en échange d'une promesse de remboursement à une date ou à des dates déterminées, ou sur demande, habituellement avec intérêts ... autres que les suivants :

- i. les titres de créance...; et
- ii. les prêts et créances que l'entité désigne, lors de leur comptabilisation initiale, comme étant détenus à des fins de transaction ou comme étant disponibles à la vente. »

L'évaluation subséquente des actifs de cette catégorie se fait sur la base du coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les gains et pertes sont comptabilisés dans le revenu net quand un actif de cette catégorie est décomptabilisé. La radiation des prêts douteux et les ajustements pour conversion de devises sont immédiatement comptabilisés dans le revenu net.

Les prêts et créances peuvent par ailleurs être classés détenus à des fins de transaction ou disponibles à la vente. Or, ainsi que stipulé au point (ii) ci-haut, il est impossible de

²¹ « Décomptabilisation » est un terme défini au paragraphe 3855.19(m) du *Manuel de l'ICCA*.

reclasser en prêts et créances des actifs initialement classés comme étant détenus à des fins de transaction ou comme étant disponibles à la vente. L'actuaire devrait examiner et comparer avec soin l'évaluation et le traitement subséquents des gains et pertes pour ces deux autres catégories avant de prendre une décision finale quant au classement de chaque prêt et créance.

4.2.1.2 Actifs financiers – Placements détenus jusqu'à leur échéance

Cette catégorie est définie au paragraphe 3855.19(g) du *Manuel de l'ICCA* :

« Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité a l'intention bien arrêtée et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance ... autres que les suivants :

- i. ceux que l'entité désigne, lors de leur comptabilisation initiale, comme étant détenus à des fins de transaction;
- ii. ceux que l'entité désigne comme étant disponibles à la vente;
- iii. ceux qui répondent à la définition des prêts et créances. »

Pour être admissible à cette catégorie, l'actif financier *doit* être assorti de flux monétaires qui sont fixes (c.-à-d., la date d'échéance est fixe et les coupons/paiements sont fixes ou déterminables). En outre, l'entité doit avoir la ferme intention et la capacité de détenir l'actif jusqu'à son échéance. En fait, s'il y a des ventes *non négligeables* d'actifs dans cette catégorie avant leur échéance, l'entité doit reclasser *tous* les actifs financiers ainsi classés dans la catégorie disponibles à la vente, à moins que la raison de la vente n'échappe au contrôle de l'entité. De plus, si un reclassement se produit, l'entité ne sera pas autorisée à utiliser à nouveau cette catégorie pour une période de deux ans.

L'évaluation et le traitement subséquents des gains et pertes pour cette catégorie sont les mêmes que pour les actifs classés comme des prêts et créances. L'évaluation subséquente se fait sur la base du coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif. Les gains et pertes sont comptabilisés dans le revenu net quand un actif de cette catégorie est décomptabilisé. Les radiations de prêts douteux et les ajustements pour conversion de devises sont immédiatement comptabilisés dans le revenu net.

Puisqu'il faut reclasser s'il y a des ventes non négligeables avant échéance, il faut faire preuve de beaucoup de diligence pour classer des actifs dans cette catégorie. Les autres catégories pour les actifs qui seraient autrement admissibles à la catégorie détenus jusqu'à leur échéance sont : détenus à des fins de transaction et disponibles à la vente. L'actuaire devrait examiner et comparer avec soin l'évaluation et le traitement subséquents des gains et pertes pour ces deux autres catégories avant de prendre une décision finale quant au classement de chaque placement comme étant détenu jusqu'à son échéance.

4.2.1.3 Actifs financiers – Disponibles à la vente

Au paragraphe 3855.19(i) du *Manuel de l'ICCA*, cette catégorie est définie comme suit :

« Les actifs financiers disponibles à la vente sont des actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme étant disponibles à la vente ou qui ne sont pas classés dans

les prêts et créances, dans les placements détenus jusqu'à leur échéance ou dans les actifs financiers détenus à des fins de transaction. »

Cette catégorie d'actifs financiers peut être assimilée à *toutes les autres*, puisqu'elle regroupe tous les actifs financiers non classés dans l'une des trois catégories d'actifs financiers.

L'évaluation subséquente des actifs de cette catégorie se fait sur la base de la juste valeur. Les actions qui ne sont pas assorties d'un cours dans un marché actif sont évaluées au coût.

Les gains et pertes, y compris les ajustements pour conversion de devises (se reporter au paragraphe 3855.78 du *Manuel de l'ICCA*), sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu et transférés au revenu net quand un actif de cette catégorie est décomptabilisé. Les radiations des prêts douteux sont immédiatement comptabilisées dans le revenu net.

Les catégories des actifs disponibles à la vente et détenus à des fins de transaction sont les deux seules catégories où la juste valeur est la base de l'évaluation subséquente; toutes les autres catégories ont recours au coût amorti. Cependant, les valeurs de l'évaluation subséquente en vertu des catégories disponibles à la vente et détenus à des fins de transaction varient si l'actif financier est une action qui n'est pas assortie d'un cours dans un marché actif. Dans la catégorie des actifs disponibles à la vente, l'action ferait l'objet d'une évaluation subséquente en fonction du coût tandis qu'elle serait évaluée selon la juste valeur dans la catégorie des actifs détenus à des fins de transaction.

La catégorie des actifs disponibles à la vente est la seule catégorie du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* qui a recours à la séparation des autres éléments du résultat étendu du revenu.

4.2.1.4 Actifs financiers et passifs financiers détenus à des fins de transaction²²

Au chapitre 3855.19(f) du *Manuel de l'ICCA*, cette catégorie est définie comme suit :

« Un actif financier ou passif financier détenu à des fins de transaction est un actif financier ou un passif financier qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- i. Il ne constitue pas un prêt ou une créance ... et
il a été acquis ou pris en charge principalement en vue de sa revente ou de son rachat à court terme;
il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prises de bénéfices à court terme;

²²Le CNC n'a pas utilisé l'expression acceptée à l'échelle internationale pour cette catégorie, soit « juste valeur par le biais du compte de résultat ». L'expression acceptée à l'échelle internationale traduit mieux le fait que tous les instruments financiers, et non seulement ceux détenus à des fins de transaction, peuvent être pris en compte dans cette catégorie (avec les restrictions aux termes de l'IAS 39.9(b)). À remarquer qu'en vertu du paragraphe 3855.35, « l'entité peut utiliser au besoin d'autres intitulés que « détenus à des fins de transaction », « détenus jusqu'à leur échéance », « prêts et créances » et « disponibles à la vente » ».

il s'agit d'un produit dérivé, mais pas d'un produit dérivé qui est un instrument de couverture désigné et efficace ...;

- ii. Il est désigné par l'entité, lors de sa comptabilisation initiale, comme étant détenu à des fins de transaction. Tout instrument financier entrant dans le champ d'application du présent chapitre peut être désigné, lors de sa comptabilisation initiale, comme étant détenu à des fins de transaction ..., à l'exception :

des instruments financiers dont la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable...,

des instruments financiers transférés dans le cadre d'une opération avec apparentés et non classés comme étant détenus à des fins de transaction avant l'opération.

Le paragraphe 3855.80, interdit de reclasser un instrument financier dans la catégorie « détenus à des fins de transaction » ou de l'en faire sortir, pendant qu'il est détenu ou une fois qu'il a été émis. »

Le point (i) ci-haut correspond à l'objet *initial* de cette catégorie reflété dans la norme comptable internationale (IAS) 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. L'IAS 39 a été modifiée en décembre 2003 pour intégrer une option permettant aux entités de désigner un actif financier ou un passif financier aux fins de l'évaluation à leur juste valeur (les gains et pertes étant immédiatement comptabilisés dans le revenu net). Cette modification est devenue connue sous le vocable « Option de la juste valeur » et se reflète au point (ii) des nouvelles normes. Cette première modification a efficacement permis l'inclusion de tous les instruments financiers dans cette catégorie.

L'IAS 39 a été modifiée à nouveau en juin 2005 par l'ajout du paragraphe IAS 39.9(b) qui imposait des restrictions au sujet des instruments financiers admissibles à cette catégorie (se reporter au paragraphe suivant). Or, le paragraphe 3855.19(f) (ii) du *Manuel de l'ICCA* n'a pas fait état de cette autre restriction.

Le 22 juin 2006, le BSIF a diffusé trois documents relatifs à sa ligne directrice D-10 qui portait spécifiquement sur l'option de la juste valeur mentionnée au paragraphe 3855.19(f)(ii) du *Manuel de l'ICCA* et stipulait que le BSIF s'attend à ce que les institutions financières réglementées par le gouvernement fédéral aient recours à l'option de la juste valeur seulement si cette utilisation aboutit à des informations plus pertinentes, soit parce²³ :

- i. son utilisation élimine ou réduit significativement une disparité de traitement en matière d'évaluation ou de comptabilisation (qu'on désigne parfois par le terme anglais « accounting mismatch ») qui résulterait autrement du fait que des actifs ou des passifs sont évalués sur des bases différentes, ou que les gains et les pertes sur ces éléments sont comptabilisés sur des bases différentes, ou
- ii. la gestion et l'évaluation de la performance d'un groupe d'actifs financiers et/ou de passifs financiers se font sur la base de la juste valeur, en conformité avec

²³ Citation de la ligne directrice D-10 dans le passage portant sur l'IAS 39.9(b).

une stratégie de placement ou de gestion des risques établie par écrit, et que l'information sur ce groupe d'éléments est communiquée sur cette base ...

Le BSIF poursuit comme suit :

À l'égard du paragraphe IAS 39.9(b)(i), les institutions peuvent appliquer l'option de la juste valeur aux termes de ce critère si (a) conformément à une stratégie de gestion des risques documentée, elle permet d'éliminer ou de réduire sensiblement la disparité de traitement en matière d'évaluation ou de comptabilisation résultant du fait d'évaluer des actifs ou des passifs sur des bases différentes et (b) les justes valeurs sont fiables.

À l'égard du paragraphe IAS 39.9(b)(ii), les institutions peuvent appliquer l'option de la juste valeur aux termes de ce critère si (a) l'institution a instauré une stratégie de gestion des risques par écrit pour gérer ensemble le groupe des instruments financiers sur la base de la juste valeur et peut démontrer que des risques financiers importants sont éliminés ou sensiblement réduits, et (b) les justes valeurs sont fiables.

Ces critères additionnels sont plus restrictifs que le paragraphe 3855.19(ii) et s'appliquent aux actifs des assureurs et au passif des polices. Or, la ligne directrice D-10 souligne aussi que la législation autorise le BSIF à spécifier les principes comptables; puisque le classement en catégorie est un choix, la ligne directrice D-10 rétrécit les options offertes en vertu du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* et se situe donc dans la fourchette des pratiques autorisées conformément aux PCGR du Canada.

L'évaluation subséquente de cette catégorie d'actifs et de passifs se fait sur la base de la juste valeur. Les gains et les pertes sont immédiatement comptabilisés dans le revenu net.

La ligne directrice D-10 du BSIF applique d'autres consignes à cette catégorie. Il faudrait aussi se pencher sur les mérites relatifs des diverses bases d'évaluation aux fins des évaluations subséquentes et du traitement des gains et pertes. En particulier, les catégories détenus à des fins de transaction et disponibles à la vente sont les deux seules catégories où la base de l'évaluation subséquente est la juste valeur; toutes les autres catégories ont recours au coût amorti. En outre, la catégorie détenue à des fins de transaction est la seule catégorie où les gains et pertes sont immédiatement comptabilisés dans le revenu net.